

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 46/26 IV-COM**

Audience publique du vingt-quatre mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00244 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tessy Siedler de Luxembourg du 10 mars 2025,

comparant par Maître Aline Godart, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

**e t**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,

**intimée** aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par Maître Paulo Felix, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL

Le litige a trait à la demande de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après la société SOCIETE1.)) en obtention du paiement de la facture du 10 juin 2024 du montant de 24.343,25 euros TTC pour des travaux de terrassement, y compris l'évacuation des terres, effectués pour le compte de la société SOCIETE2.) SARL (ci-après la société SOCIETE3.)) sur un chantier situé à ADRESSE3.) (ci-après le chantier de ADRESSE4.)).

Par exploit d'huissier de justice du 3 septembre 2024, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE3.) aux fins de comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour la voir condamner à lui payer le montant de 24.343,25 euros TTC, avec les intérêts légaux à partir du 12 juillet 2024, date d'envoi du premier rappel, sinon à compter du 17 juillet 2024, date de la première mise en demeure, sinon à compter du 24 juillet 2024, date de la seconde mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) a encore demandé de voir condamner la société SOCIETE3.) à lui payer le montant de 1.170 euros TTC à titre de remboursement de frais d'avocat.

Elle a finalement sollicité une indemnité de procédure du montant de 2.000 euros.

La société SOCIETE3.) s'est opposée à la demande en faisant valoir que seul le montant de 13.777,92 euros TTC était dû.

Par jugement du 7 février 2025, le tribunal a condamné la société SOCIETE3.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 13.777,92 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

La société SOCIETE3.) a aussi été condamnée à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 1.170 euros à titre de remboursement de

frais d'avocat et le montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure.

Du jugement du 7 février 2025, qui d'après les informations à la disposition de la Cour d'appel n'a pas fait l'objet d'une signification, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier de justice du 10 mars 2025.

La société SOCIETE1.) demande, par réformation du jugement entrepris, de condamner la société SOCIETE3.) à lui payer le montant de 24.343,25 euros TTC, avec les intérêts légaux à partir du 12 juillet 2024, date d'envoi du premier rappel, sinon à compter du 17 juillet 2024, date de la première mise en demeure, sinon à compter du 24 juillet 2024, date de la seconde mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice, le tout jusqu'à solde.

Elle demande de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société SOCIETE3.) à lui payer le montant de 1.170 euros à titre de remboursement de frais d'avocat pour la première instance.

Elle réclame à ce titre le montant de 1.755 euros TTC pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) sollicite encore de confirmer le jugement entrepris pour avoir condamné la société SOCIETE3.) à lui payer une indemnité de procédure du montant de 500 euros pour la première instance et demande une indemnité de procédure du montant de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE3.) soulève l'irrecevabilité de l'acte d'appel en raison de l'absence de liens contractuels avec la société SOCIETE1.).

Pour le surplus, elle demande de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a limité la condamnation au montant de 13.777,92 euros TTC.

A titre subsidiaire, elle formule une offre de preuve par la voie de témoignage aux fins de prouver que la société SOCIETE1.) n'a terrassé et évacué que 368 m<sup>3</sup> de terre à un prix de 32 euros/m<sup>3</sup>(SOCIETE5.).

Elle sollicite le montant de 3.510 euros à titre de remboursement de frais d'avocat et le montant de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure pour les deux instances.

Elle demande de débouter la société SOCIETE1.) de ses demandes en obtention d'indemnités de procédure pour les deux instances.

La société SOCIETE1.) critique le jugement de première instance pour ne pas avoir fait application du principe de la facture acceptée.

Elle explique que lors des débats oraux du 9 janvier 2025 devant le tribunal, la société SOCIETE3.) a soulevé pour la première fois ne pas avoir reçu la facture litigieuse du 10 juin 2024 à la date de son émission et a soutenu l'avoir reçue pour la première fois après réception du rappel du 11 juillet 2024.

La société SOCIETE1.) fait valoir ne pas avoir communiqué en première instance la preuve d'envoi de la facture litigieuse et dit en rapporter la preuve en instance d'appel par sa pièce no 20, consistant dans la preuve d'envoi de la facture litigieuse par courrier électronique du 10 juin 2024 à 19h12 à la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE3.) aurait dès lors bien réceptionné la facture litigieuse en date du 10 juin 2024.

La facture n'aurait partant pas été contestée dans un délai raisonnable, les contestations de la société SOCIETE3.) ayant été formulées par courrier du 22 juillet 2024 après réception de la mise en demeure du 17 juillet 2024.

La société SOCIETE1.) indique encore que si la société SOCIETE3.) n'avait effectivement pas reçu la facture litigieuse par courriel du 10 juin 2024, elle aurait dû émettre de contestations à ce sujet dans son courrier de réponse du 22 juillet 2024.

Les contestations tardives devraient être rejetées, et il faudrait condamner la société SOCIETE3.) à lui payer le montant de 24.343,25 euros TTC sur base du principe de la facture acceptée.

La société SOCIETE1.) critique encore les juges de première instance pour avoir retenu qu'elle était en défaut de prouver le quantum des prestations effectivement réalisées sur le chantier de ADRESSE4.).

Elle verse au débats tous les tickets de pesage/ bons de décharge (ci-après les tickets) quant aux terres que son personnel a enlevées entre le 23 et le 31 mai 2024 du chantier de ADRESSE4.), et transportées aux centres de décharge de la société SOCIETE4.) SA, situés à ADRESSE5.) et à ADRESSE6.), lors de cette même période.

Les tickets rapporteraient la preuve que les terres évacuées proviendraient du chantier de ADRESSE4.) et le poids total correspondrait aux tonnes facturées et indiquées sur la facture litigieuse.

La société SOCIETE1.) verse des attestations testimoniales pour corroborer sa version des faits consistant à dire qu'elle a enlevé toutes les terres du chantier de ADRESSE4.) pour les mettre à la décharge.

Les tickets auraient également été envoyés par courriel le 14 juin 2024 à la société SOCIETE3.), qui n'aurait émis aucune remarque ou contestation à ce sujet.

En vertu du principe de la correspondance commerciale acceptée, il devrait être retenu que les tickets contiennent l'affirmation de la créance envers la société SOCIETE3.), étant donné qu'ils reprennent de manière précise le chantier concerné, les dates de prestation, les quantités des terres enlevées et déposées à la décharge.

La société SOCIETE1.) fait valoir que la preuve des prestations réalisées est dès lors rapportée.

La société SOCIETE3.) maintient ses contestations consistant à dire que lorsque la société SOCIETE1.) a débuté les travaux de terrassement sur le chantier situé à ADRESSE3.), elle-même avait déjà terrassé et enlevé 60% des terres, soit 552 m<sup>3</sup>, de sorte que la société SOCIETE1.) n'a enlevé que 368 m<sup>3</sup> de terre à un prix de 32 euros/ m<sup>3</sup>.

Elle fait valoir que la créance de la société SOCIETE1.) s'élève en conséquence au montant de 11.776 euros HTVA, soit 13.777,92 euros TTC.

Elle indique que les parties s'étaient mises d'accord aux mêmes conditions que celles en vigueur pour un autre chantier situé à ADRESSE7.), à savoir pour un prix de 32 euros SOCIETE5.) le mètre cube terrassé (y compris des déblais à la décharge).

Elle conteste formellement que les parties s'étaient accordées pour facturer le terrassement du chantier de ADRESSE4.) à 18 euros la tonne de terre, terrassée et déchargée.

Le contrat invoqué par la société SOCIETE1.) serait dès lors nul à défaut de consentement mutuel sur les conditions essentielles à la formation du contrat.

Il n'y aurait pas de contrat entre parties et l'appel serait irrecevable.

Le contrat serait encore nul, étant donné que son consentement aurait été vicié.

La société SOCIETE3.) fait encore valoir qu'elle avait calculé le total des terres à enlever par la société SOCIETE1.) avant le début des travaux et qu'elle avait offert à engager la société SOCIETE1.) sur le chantier à condition que les prestations à effectuer soient facturées à 32 euros / m<sup>3</sup> de terres enlevées et évacuées.

Elle se réfère à son courrier de contestation et formule une offre de preuve par la voie de témoignage.

La société SOCIETE3.) conteste encore avoir reçu la facture litigieuse avant le rappel du 12 juillet 2024, respectivement la mise en demeure du 17 juillet 2024.

Elle dit avoir contesté par écrit et de manière détaillée la facture litigieuse par courrier du 22 juillet 2024.

Le principe de facture acceptée ne serait dès lors pas applicable en l'espèce.

Les courriers électroniques produits pour la première fois en instance d'appel, datés des 10 et 14 juin 2024, et auxquels auraient été annexés la facture litigieuse et les tickets ne seraient pas accompagnés des récépissés électroniques prouvant leur envoi ou leur réception.

La société SOCIETE3.) conteste formellement avoir reçu les prédicts courriels.

La société SOCIETE1.) réplique que le contrat conclu entre parties est valable et que son acte d'appel est régulier.

Elle estime avoir rapporté la preuve complète et circonstanciée de l'étendue des prestations effectivement réalisées par elle sur le chantier litigieux par les tickets, les attestations testimoniales versées aux débats, la facture litigieuse ainsi que les factures payées par elle pour louer les camions pour transporter les terres entre le 23 et 31 mai 2024.

L'ensemble de ces éléments démontreraient que les 1.156 tonnes facturées ont été effectivement évacuées sur la période du 23 au 31 mai 2024 du chantier de ADRESSE4.).

La société SOCIETE1.) explique avoir enlevé les 920 m<sup>3</sup> de terre qui correspondent à une masse comprise autour de 1.150 tonnes, au motif que la société SOCIETE3.) ne pouvait pas les déposer aux centres de décharge, comme elle était en retard pour payer d'autres factures redues pour d'autres décharges.

La société SOCIETE3.) réplique qu'elle n'a jamais été d'accord à ce que la société SOCIETE1.) évacue un volume supérieur à ce qui avait été prévu initialement, à savoir 368 m<sup>3</sup>, et qu'elle n'a jamais été d'accord à voir modifier de manière unilatérale le mode de facturation retenu, qui était de 32 euros/ m<sup>3</sup>.

### **Appréciation de la Cour d'appel**

Le moyen d'irrecevabilité de l'acte d'appel pour défaut de relation contractuelle entre parties, soulevé par la société SOCIETE3.), est à rejeter.

En effet, il s'agit d'une contestation concernant le bien-fondé de la demande et non la recevabilité de l'acte d'appel.

L'appel ayant été introduit dans le délai et la forme, qui sont prévus par la loi, est dès lors recevable.

En ce qui concerne la théorie de la facture acceptée sur laquelle se base la société SOCIETE1.) pour prouver le bien-fondé de sa demande, il y a lieu de rappeler que l'article 109 du code de commerce indique que les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Cet article instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente.

Il est de jurisprudence constante que pour les autres contrats commerciaux, tels qu'en l'espèce le contrat d'entreprise, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client.

L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché.

Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref.

Les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

Il incombe au fournisseur d'établir non seulement qu'il a établi la facture, mais encore qu'il l'a envoyée et qu'elle est parvenue au client.

Si l'envoi de factures par voie électronique est admissible dans l'hypothèse où les parties ont convenu d'un tel mode de transmission, toujours est-il que la preuve de la réception effective des factures par leur destinataire incombe, en cas de contestation, au commerçant

ayant émis la facture par voie électronique et voulant se prévaloir du principe de la facture acceptée.

Le délai de protestation court du jour de la réception de la facture.

Le client a l'obligation de protester au reçu de la facture si elle indique une date inexacte. En effet, à défaut de protestations, les factures sont présumées reçues à leur date.

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises.

La facture litigieuse du montant de 24.343,25 euros TTC porte la date du 10 juin 2024.

Il ressort des pièces versées en cause qu'il était d'usage que les parties communiquent entre elles par la voie électronique à leurs adresses électroniques respectives.

En date du 10 juin 2024, la société SOCIETE1.) a adressé un message électronique à l'adresse électronique de la société SOCIETE3.) en indiquant qu'elle envoyait en annexe « *les factures du chantier de Esch et du chantier de ADRESSE4.)* ».

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 juillet 2024, la société SOCIETE1.) a mis la société SOCIETE3.) en demeure de régler, entre autres, la facture lui adressée en date du 10 juin 2024 du montant de 24.343,25 euros TTC, qui était restée impayée malgré rappel envoyé le 11 juillet 2024.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 juillet 2024, la société SOCIETE3.) a répondu qu'elle n'était pas d'accord sur les réclamations de la société SOCIETE1.) et a fait valoir, en ce qui concerne le chantier de ADRESSE4.), ce qui suit :

*« Pour ce chantier, la totalité du terrassement est de 920m<sup>3</sup> et 60% ont été réalisés par nos soins. Comme pour le chantier d'ADRESSE8.), vous étiez bloqué et vous nous avez demandé si vous pouviez aller à ADRESSE4.). Nous avons accepté sous réserve des mêmes conditions que le chantier d'Esch (32€/m<sup>3</sup>)*

*Les 920m<sup>3</sup> correspondent à la totalité du terrassement*

- 60% ont été réalisés par nos soins soit 552m<sup>3</sup>
- 40% restant ont été réalisés par SOCIETE1.) soit 368m<sup>3</sup> x 32m<sup>3</sup>  
= 11776.00€ HT, 13777.92€ TTC

*Nous sommes loin de la facture demandée».*

Dans sa lettre de contestation du 22 juillet 2024, la société SOCIETE3.) ne conteste pas avoir reçu ni la facture du chantier de ADRESSE4.) ni les autres factures réclamées pour d'autres chantiers.

Elle ne conteste pas la date de la facture et ne fait pas valoir ne pas l'avoir reçue à cette date.

Elle n'indique pas non plus que la facture litigieuse porte une date erronée et qu'elle ne l'a reçue que lors du premier rappel ou lors de la mise en demeure.

En l'absence de protestations quant à la date de la facture dans le courrier de contestation du 22 juillet 2024, il y a lieu de retenir que la facture a été réceptionnée par la société SOCIETE3.) à la date de son envoi par courrier électronique, soit le 10 juin 2024.

Les contestations intervenues en date du 22 juillet 2024, soit après un délai de six semaines sont tardives, étant donné que la société SOCIETE3.) aurait pu et dû contester immédiatement la facture litigieuse, étant donné que le contrôle des prestations mises en compte, de la facture et de la concordance entre les deux ne nécessitait nullement un délai de six semaines.

Ceci est d'autant plus vrai que la société SOCIETE3.) prétend actuellement que le montant réduit pour la prestation effectuée (à savoir le volume de 368 m<sup>3</sup> de terre au prix de 32 euros / m<sup>3</sup>, soit la somme de 13.777,92 euros TTC) avait été fixé avant la réalisation de la prestation.

Il ressort de ce qui précède que la facture du 10 juin 2024 est à considérer comme facture acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Elle engendre dès lors une présomption simple de créance pour l'ensemble des prestations y reflétées.

Les moyens de la société SOCIETE3.) tirés de la nullité ou l'inexistence de la convention de prestation de service tombent à faux, en présence de la présomption simple d'existence de la validité du contrat engendré par l'acceptation de la facture litigieuse.

Les prestations facturées sur la facture du 10 juin 2024 sont présumées avoir été commandées par la société SOCIETE3.) au prix facturé.

Il appartient dès lors à la société SOCIETE3.) de rapporter la preuve que les montants reflétés dans la facture litigieuse ne correspondent pas à des prestations convenues entre parties.

A ce sujet, la société SOCIETE3.) fait valoir qu'elle n'avait chargé la société SOCIETE1.) que de terrasser et décharger 40% de 920 mètres m<sup>3</sup> du chantier situé à ADRESSE4.).

Elle formule une offre de preuve par témoin qui est de la teneur suivante :

*« Dans le courant du mois de mai 2024, la société SOCIETE6.) SARL a mandaté la société SOCIETE1.) SARL-S pour effectuer des travaux de terrassement et dépôt à la décharge des terres enlevées dans le cadre d'un chantier sis ADRESSE9.) à ADRESSE3.),*

*La société SOCIETE7.) SARL a proposé à la société SOCIETE1.) SARL-S de réaliser les travaux de terrassement aux conditions convenues pour le chantier d'ADRESSE7.), à savoir un prix de 32.-€ SOCIETE5.) par mètre cube terrassé (y compris l'évacuation des déblais à la décharge),*

*Avant le début des travaux à la société SOCIETE2.) SARL avait évalué à 920m<sup>3</sup> la totalité de terre à terrasser et à évacuer,*

*La société SOCIETE2.) SARL avait commencé elle-même à procéder au terrassement des terres avant que la société SOCIETE1.) SARL-S ne commence à travailler sur le chantier le 23 mai 2024, sans préjudice quant à une date plus exacte,*

*Lorsque la société SOCIETE1.) SARL-S a débuté les travaux de terrassement, la société SOCIETE2.) SARL avait déjà terrassé et évacué 60% des terres, soit 552m<sup>3</sup>,*

*La société SOCIETE1.) SARL-S n'a partant terrassé et évacué que 368m<sup>3</sup> de terre à un prix de 32€/m<sup>3</sup>. »*

Dans son courrier de réponse aux contestations de la société SOCIETE3.) par lettre recommandée du 24 juillet 2024, la société SOCIETE1.) a répondu, en ce qui concerne le chantier de ADRESSE4.), ce qui suit :

*« Vous avez alors mandaté la société SOCIETE1.) Sarl-S afin de pouvoir décharger la terre du chantier à ADRESSE4.), ce en raison du fait que vous ne disposiez plus d'autorisation pour vous rendre à la décharge pour cause de factures impayées »*

Il ressort des tickets versés en cause par la société SOCIETE1.) que cette dernière a effectivement remis la quantité de terre facturée aux décharges respectives.

Il résulte encore des tickets qu'il s'agissait de la terre provenant de « ADRESSE4.) ».

La version des faits avancée par la société SOCIETE1.) consistant à dire qu'elle a évacué les terres excavées et facturées du chantier de ADRESSE4.) vers les décharges respectives est corroborée par les attestations testimoniales versées en cause.

Contrairement à ce qui est soutenu par la société SOCIETE3.), les attestations testimoniales versées en cause ne sont pas irrecevables.

En effet, le fait pour les témoins d'avoir été employés par la société SOCIETE1.) ne leur confère pas la qualité de partie à l'instance et ne rend dès lors pas leur témoignage irrecevable.

En outre, les attestations sont conformes à l'article 402 du nouveau code de procédure civile.

Elles sont également crédibles.

Au contraire, les faits offerts en preuve par la société SOCIETE3.) sont d'ores et déjà contredits par les tickets versés en cause par la société SOCIETE1.), ainsi que les attestations testimoniales, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve.

La société SOCIETE3.) ne verse d'ailleurs ni ticket de décharge ni facture acquittée concernant les 552 m<sup>3</sup> de terre qu'elle prétend avoir évacués et mis à la décharge elle-même.

Il ressort de tout ce qui précède que la société SOCIETE3.) est en défaut de renverser la présomption de créance dans le chef de la société SOCIETE1.) portant sur le montant de 24.343,25 euros.

Par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de condamner la société SOCIETE3.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 24.343,25 euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 10 juin 2024 jusqu'à solde.

C'est à bon droit et par une motivation que la Cour d'appel adopte que la société SOCIETE3.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 1.170 euros à titre de remboursement de frais d'avocat pour la première instance.

Pour l'instance d'appel, la société SOCIETE1.) verse sa note d'honoraires du montant de 1.755 euros et la preuve de paiement d'un acompte de 1.000 euros.

Les frais d'avocat pour l'instance d'appel trouvent leur cause dans la faute de la société SOCIETE3.), qui s'est injustement opposée au paiement de la facture litigieuse.

La note d'honoraires n'étant pas surfaite et n'ayant pas été autrement contestée, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) en obtention du montant de 1.755 euros à titre de remboursement de frais d'avocat pour l'instance d'appel.

C'est à tort que les juges de première instance ont retenu qu'il était inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) l'entière des frais non compris dans les dépens. En effet, il a été fait droit à la demande de la société SOCIETE1.) en remboursement de frais d'avocat pour la première instance et celle-ci n'a pas précisé quels autres frais, non compris dans les dépens, sont restés à sa charge

Il y a dès lors lieu de décharger la société SOCIETE3.) de payer à la société SOCIETE1.) le montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

La demande de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également à rejeter, comme celle-ci reste en défaut de préciser quels frais, non compris dans les dépens, restent à sa charge, dans la mesure où il a été fait droit à sa demande en paiement des frais d'avocat pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de déclarer les demandes de la société SOCIETE3.) en obtention du remboursement de frais d'avocat et d'une indemnité de procédure non fondées.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

les déclare partiellement fondés,

porte le montant de 13.777,92 euros que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL a été condamnée à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S en première instance au montant de 24.343,25 euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 17 juillet 2024 jusqu'à solde,

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S le montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance,

**confirme** le jugement entrepris pour le surplus,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S le montant de 1.755 euros à titre de remboursement de frais d'avocat pour l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de ses demandes en obtention de remboursement de frais d'avocat et d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Aline GODART, qui affirme en avoir fait l'avance.